

DECISION DCC 22-113
DU 07 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 24 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 04 janvier 2022 sous le numéro 0008/003/REC-22, par laquelle monsieur Eric AZIAFA, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et demande sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il totalise neuf (09) ans et trois (03) mois de détention provisoire, pour avoir été placé sous mandat de dépôt depuis le 09 août 2012, pour les faits d'association de malfaiteurs ; que sa détention viole les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale qui prescrit la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai maximum de cinq (05) ans et demande sa mise en liberté d'office ;

Sm
—

MS

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou observe que le requérant est poursuivi pour association de malfaiteurs et complicité de vol à mains armées ; que l'instruction s'est déroulée dans les formes et délais légaux et que l'information judiciaire a été clôturée le 25 août 2015 par une ordonnance de non-lieu partiel et de correctionnalisation de l'infraction et que depuis lors, le dossier a été transmis au procureur de la République pour son audiencement ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'une détention cesse d'être régulière et devient arbitraire lorsqu'elle n'est plus conforme aux lois qui l'encadrent ; qu'il résulte de l'article 147 du code de procédure pénale d'une part, que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle sauf les exceptions prévues par le même texte, d'autre part, que dans la même matière, l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire depuis le 09 août 2012, soit plus de neuf (09) ans, à la date de saisine de la Cour le 04 janvier 2022, sa détention excède largement le délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement et viole par conséquent le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2.- Dit que la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

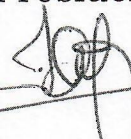
La présente décision sera notifiée à monsieur Eric AZIAFA, à monsieur le juge par intérim du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN. - Le Président Joseph DJOGBENOU.-